



Informations sur l'importation de fruits et de légumes frais

Important: Avant de consulter les présentes informations, veuillez lire attentivement les informations générales sur l'importation de produits agricoles sous: www.import.ofag.admin.ch -> Informations complémentaires

Comment est réglementée l'importation de fruits et légumes frais ?

Pour de nombreux produits de fruits et produits maraîchers, les importateurs doivent être titulaires d'un permis général d'importation PGI, qui peut être obtenu gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Vous trouverez la liste des numéros tarifaires des produits soumis à autorisation dans l'annexe 1 marché 10 et 12 de l'Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr¹. Pour accéder au formulaire de demande de PGI, il suffit de cliquer sur le lien suivant ; www.import.ofag.admin.ch.

Importations ne requérant pas de PGI

Vous pouvez importer une quantité illimitée de ces produits pendant toute l'année. Mais certains d'entre eux peuvent cependant faire l'objet de mesures phytosanitaires. Le site Internet de l'OFAG (www.ofag.admin.ch) donne des informations à ce sujet sous la rubrique Production durable/Santé des végétaux.

Importations requérant un PGI

Il existe pour chaque produit une période administrée et une période non administrée, qui sont dans la plupart des cas déterminées en fonction de l'offre indigène. Les droits de douane² et les possibilités d'importation varient en fonction de ces périodes.

Présentation simplifiée :

Période non administrée	Période administrée
<ul style="list-style-type: none">Pas de production indigène	<ul style="list-style-type: none">Production indigène
Possibilités d'importations illimitées en termes de quantités	Importations seulement possibles de manière restreinte
<ul style="list-style-type: none">Droit de douane : TC	<ul style="list-style-type: none">Droits de douane : TC, THC, THC réduit

Vous trouverez ici une représentation graphique des périodes administrées, des numéros du tarif douanier et des droits de douane de tous les produits : [Guide réglementation fruits & légumes](#) > Importation et exportation.

¹ Annexe 1 marché 10 et 12 de l'Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr, RS 916.01)

² Taux du contingent (TC ; faible droit de douane), taux hors contingent (THC ; droit de douane très élevé), droit de douane hors contingent réduit (THC code 1 ; droit de douane élevé)

Quel est le droit de douane applicable pendant la période administrée ?

Il est possible de libérer des contingents pendant la période administrée. Les quantités de marchandises autorisées peuvent être importées au taux du contingent. Les importations qui dépassent le contingent doivent être dédouanées au droit de douane hors contingent. Si aucun contingent n'est libéré, les importations peuvent être effectuées à un droit de douane hors contingent réduit.

Quand des contingents sont-ils libérés et comment sont-ils répartis ?

Les contingents³ sont libérés quand l'offre indigène ne suffit pas à couvrir la demande. Le contingent est réparti en fonction des importations effectuées par chaque importateur au cours de l'année précédente.

Exemple :

Importations d'un produit de tous les importateurs au cours de l'année précédente	Importations de l'importateur A l'année précédente	Part de l'importateur A du total des importations <i>(part du contingent en % pour l'année suivante)</i>	Libération du contingent	Part du contingent de l'importateur A en kg <i>(5 % de 80 tonnes)</i>
2000 tonnes	100 tonnes	5 %	80 tonnes	4 tonnes

La production indigène est ajoutée aux importations de cinq produits³. Vous recevez chaque année au mois de février une décision où sont fixées les parts du contingent tarifaire par produit valables pour l'année en cours.

Aucun contingent n'est attribué pour les produits dont l'importation est quantitativement illimitée pendant toute l'année (cf. liste des produits soumis à autorisation).

Qui décide de la libération des contingents et où ceux-ci sont-ils publiés ?

Les importateurs peuvent adresser à SWISSCOFEL des demandes d'importation (contingents). Les interprofessions⁴ les examinent et nous communiquent leur décision. L'OFAG prend la décision finale au sujet des autorisations de contingents et les publie.

Les libérations de contingents figurent sur le site Internet de l'OFAG : [Tableau Réglementation d'importation](#). Le tableau contient d'autres informations utiles pour les importations.

Puis-je aussi demander un contingent ?

Veillez-vous adresser à SWISSCOFEL si vous n'obtenez pas la marchandise suisse dont vous avez besoin. L'association pourra vous aider à la trouver ou tiendra compte de vos besoins.

De quoi faut-il tenir compte en particulier pour les importations ?

Dès qu'une période administrée débute, plus aucune marchandise importée pendant la période libre

³ Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (art. 6 ; OIELFP, RS 916 121.10)

⁴ Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre SWISSCOFEL et Union maraîchère suisse UMS et Fruit-Union Suisse FUS

précédente et encore dans le commerce ne doit être stockée. A cet égard, un délai de deux jours est toléré. Cette disposition⁵ a pour but d'empêcher que des marchandises importées soient stockées quand des produits suisses sont disponibles. L'Office fédérale de la douane et de la sécurité des frontières OFDF vérifie régulièrement que les importateurs respectent ces exigences. Vous trouverez plus de détails sur cette réglementation sous : [OFDF >Stocks de produits agricoles](#).

Ai-je droit à de la marchandise importée si je prends en charge des produits suisses ?

Il existe cinq produits⁶ qui donnent droit à des parts de contingent l'année suivante lors de l'achat de marchandise indigène. En janvier de chaque année, vous pouvez déclarer en tant que prestation en faveur de la production suisse la marchandise directement prise en charge chez le producteur. Lien pour la déclaration : www.ekontingente.admin.ch.

Quelles sont les dispositions en matière d'importation pour l'industrie de transformation ?

Les libérations de contingents dépendent dans ce secteur aussi de l'offre indigène et de la demande. Pour que des contingents soient libérés, il faut que les produits aient été transformés au point de ne plus être assimilés à des produits frais. Vous trouverez les dispositions sur ce point ici : [Dispositions de l'ordonnance relatives aux besoins de l'industrie de transformation \(art 5 ; OIELFP\)](#).

Un permis général d'importation spécial, délivré par l'OFAG, est nécessaire pour l'importation de fruits et légumes frais destinés à l'industrie de transformation. Les demandes d'importation de légumes frais doivent être adressées à Swiss Convenience Food Association [SCFA](#) et celles pour des fruits frais à SWISSCOFEL, à Berne.

Renseignements

- Importation de fruits frais et de légumes frais

Katja Hardegger	katja.hardegger@blw.admin.ch	tél.	058 462 78 30
Sylvia Völgyi	sylvia.voelgyi@blw.admin.ch	tél.	058 464 10 09

- Service d'assistance
« eKontingente »

ekontingente@blw.admin.ch

- Courriel

ein-und-ausfuhr@blw.admin.ch

⁵ Cette disposition est réglée dans la loi sur les douanes (art. 15 ; [RS 631.0](#)) et dans l'ordonnance sur les douanes (art. 55 à 62 ; [RS 631.01](#)) et dans l'OIELFP (art. 7 et 7a ; [RS 916.121.10](#))

⁶ Tomates, concombres à salade, pommes, chicorées Witloof et oignons à planter ([art. 6 OIELFP](#))